

BStGer SK.2018.60 vom 22. Mai 2019

Bundesstrafgericht, 2019-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2018.60

FR: TPF SK.2018.60 du 22 mai 2019

IT: TPF SK.2018.60 del 22 maggio 2019

Regeste

Infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 et 2 LStup)

Erwägungen

E. 1.1

Selon la jurisprudence (ATF 137 IV 33 consid. 2.1.3 p. 39), les comportements visés par l'art. 19 ch. 1 LStup sont appréhendés comme des délits de mise en danger abstraite. Ces infractions sont réputées commises au lieu où est réalisé le comportement abstraitement dangereux, respectivement où le résultat illicite s'est produit, au sens de l'art. 8 al. 1 CP. Si les comportements mentionnés par l'art. 19 ch. 1 LStup sont érigés en infractions indépendantes (ATF 119 IV 266 consid. 3a p. 268 s.; 118 IV 397 consid. 2c p. 400; 106 IV 72 consid. 2b p. 73), ils n'en constituent pas moins les stades successifs de la même activité délictuelle. On peut ainsi considérer que ces différents comportements forment, pour une opération donnée, un complexe de faits. Il n'est alors pas nécessaire de rechercher, pour chacun des actes constitutifs, le lieu où il a été commis, et il suffit de déterminer à quel Etat le complexe de faits peut être rattaché (v. arrêt

- 122 - du Tribunal fédéral 6S.99/2007 du 28 juin 2007 consid. 5.2.1 et 5.2.2 et les références citées).

E. 1.1.16

et 1.1.24 à 1.1.28 de l'acte d'accusation. Il est acquitté de ce chef d'inculpation pour les faits décrits aux chiffres 1.1.14 et 1.1.17 à 1.1.23 de l'acte d'accusation.

Quant à B., il est reconnu coupable d'infraction grave à la LStup (art. 19 al. 1 let. b et al. 2 let. a LStup) pour les faits décrits aux chiffres 1.2.2 à 1.2.10 et

E. 1.2

En l'espèce, il est reproché aux prévenus A. et B. d'avoir organisé, depuis l'étranger, l'importation et la mise dans le commerce en Suisse de cocaïne. Dans la mesure où les résultats des comportements illicites qui leur sont reprochés (importation et mise dans le commerce de cocaïne, au sens de l'art. 19 al. 1 let. b et c LStup) se sont produits en Suisse, il existe un critère de rattachement suffisant, au sens de l'art. 3 al. 1 et 8 CP, de l'ensemble du complexe de faits avec la Suisse. Partant, la compétence juridictionnelle des autorités suisses est donnée, en application des règles générales du code pénal. Il s'en suit qu'une application de l'art. 19 al. 4 LStup est exclue, étant rappelé que cette disposition constitue une lex specialis pour les infractions commises à l'étranger, qui ne présentent aucun lien de rattachement avec la Suisse (ATF 137 IV 33 consid. 2.1.3 p. 38).

E. 1.2.12

à 1.2.17 de l'acte d'accusation. Il est acquitté de ce chef d'inculpation pour les faits décrits aux chiffres 1.2.1 et 1.2.11 de l'acte d'accusation.

- 131 -

E. 2

Les infractions visées aux art. 260ter, 260quinquies, 305bis, 305ter et 322ter à 322septies CP, ainsi que les crimes qui sont le fait d'une organisation criminelle au sens de l'art. 260ter CP sont soumis à la juridiction fédérale lorsque les actes punissables ont été commis pour une part prépondérante à l'étranger (art. 21 al. 1 let. a CPP). En l'espèce, le MPC a ouvert une procédure pénale contre A. et B. pour soutien et/ou participation à une organisation criminelle (art. 260ter CP), blanchiment d'argent aggravé (art. 305bis ch. 2 CP) et infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 et 2 LStup). Bien que les prénommés n'aient pas été renvoyés en jugement pour les chefs de soutien et/ou participation à une organisation criminelle et de blanchiment d'argent aggravé, la compétence fédérale concernant le chef de violation grave de la loi fédérale sur les stupéfiants reste acquise (ATF 133 IV 235 consid. 7.1 p. 245; v. art. 26 al. 3 CPP). La compétence juridictionnelle de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral est ainsi donnée (art. 2 al. 2 let. a et 35 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, du 19 mars 2010 [LOAP; RS 173.71]).

E. 3

Infractions graves à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 et 2 LStup)

E. 3.1.1

L'art. 19 al. 1 de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes, du 3 octobre 1951 (loi fédérale sur les stupéfiants ou LStup; RS 812.121), réprime d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire la production, le commerce et la possession illicites de

- 123 - stupéfiants sous toutes les formes. La liste des actes punissables est exhaustive (ATF 118 IV 405 consid. 2a p. 409). La cocaïne constitue un stupéfiant prohibé au sens de l'art. 19 LStup (art. 3 al. 2 de l'ordonnance sur le contrôle des stupéfiants, du 25 mai 2011 [OCStup; RS 812.121.1]; art. 1 al. 2 let. a de l'ordonnance sur les tableaux des stupéfiants, du 30 mai 2011 [OTStup-DFI; RS 812.121.11] et le tableau a à d de son annexe 1).

E. 3.1.2

L'art. 19 al. 1 let. b LStup vise tous les actes caractéristiques du commerce, qui interviennent avant la vente proprement dite (BERNARD CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., 2010, n° 24 ad art. 19 LStup). Cette disposition réprime notamment l'importation, qui est un cas de transport qui se caractérise par le fait que la drogue est introduite en Suisse en provenance d'un pays étranger (BERNARD CORBOZ, op. cit., n° 30 ad art. 19 LStup; PETER ALBRECHT, Die Strafbestimmungen des Betäubungsmittelgesetzes, Art. 19-28 BetmG, 3e éd., 2016, n° 58 ad art. 19 LStup). L'art. 19 al. 1 let. c LStup vise tous les actes qui ont pour effet la remise de stupéfiants à autrui (BERNARD CORBOZ, op. cit., n° 31 ad art. 19 LStup). Aliéner vise le fait de transférer à autrui la possession de stupéfiants ou de substances psychotropes, quelle qu'en soit la cause juridique. Il faut considérer que l'infraction, sous cette forme, n'est consommée qu'au moment où se produit effectivement le transfert de possession. Cependant, comme les actes préparatoires sont également punissables (art. 19 al. 1 let. g LStup), l'infraction est réalisée,

sous la forme d'un acte préparatoire, lorsque l'auteur émet une offre sérieuse de remettre des stupéfiants, même si le transfert de possession n'intervient pas (GUSTAV HUG-BEELI, *Betäubungsmittelgesetz, Kommentar*, 2016, n° 420 ad art. 19 LStup et les réf.). « Procurer de toute autre manière » est une expression générale qui englobe tout comportement qui conduit à la remise de stupéfiants à autrui. Tel est le cas lorsque la remise ne s'effectue pas par l'auteur lui-même, mais qu'il fait intervenir un tiers à cette fin (BERNARD CORBOZ, *op. cit.*, n° 35 ad art. 19 LStup). Selon la jurisprudence (ATF 142 IV 401 consid. 3.3 et 3.4 p. 404 ss), servir d'intermédiaire dans un trafic de stupéfiants tombe sous le coup de l'art. 19 al. 1 let. c LStup. Selon ce dernier arrêt, la révision de la LStup, entrée en vigueur en juillet 2011, n'a pas modifié la répression pénale des activités de l'intermédiaire, contrairement à l'opinion de certains auteurs ayant estimé qu'il s'agissait dorénavant d'actes de complicité. En suivant l'avis exprimé par Bernard Corboz, le Tribunal fédéral a estimé que l'art. 19 al. 1 let. c LStup s'appliquait aussi lorsque la remise de stupéfiants ne s'effectuait pas par l'auteur lui-même, mais par un tiers qu'il fait intervenir à cette fin. Cette variante inclut le comportement délictueux du courtage. L'art. 19 al. 1 let. c LStup inclut dès lors toute activité d'intermédiaire consistant soit à mettre en relation l'un avec l'autre un aliénaire et un acquéreur potentiels, soit à négocier, même en partie, pour l'un d'eux (BERNARD CORBOZ, - 124 - *op. cit.*, n° 35 ad art. 19 LStup). Quant à la notion de « mise dans le commerce », il s'agit de la mise sur le marché des stupéfiants, soit la vente de ceux-ci (BERNARD CORBOZ, *op. cit.*, n° 36 ad art. 19 LStup).

E. 3.1.3

L'art. 19 al. 2 LStup prévoit les cas aggravés pour lesquels une peine privative de liberté d'un an au moins doit être prononcée. Il en va notamment ainsi de l'auteur qui sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes (let. a), de celui qui agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au trafic illicite de stupéfiants (let. b), ou qui se livre au trafic par métier et réalise ainsi un chiffre d'affaires ou un gain important (let. c). Le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup lorsque le trafic de cocaïne porte sur une quantité supérieure à 18 grammes de substance pure (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 p. 103). Si l'auteur commet plusieurs actes distincts, les quantités qui en sont l'objet doivent être additionnées (ATF 112 IV 109 consid. 2b p. 113). Quant à l'affiliation à une bande, elle est réalisée lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent expressément ou par actes concluants la volonté de s'associer en vue de commettre ensemble plusieurs infractions indépendantes, même si elles ne sont pas encore déterminées (ATF 135 IV 158 consid. 2 p. 159). Cette jurisprudence s'applique aussi en matière de stupéfiants (ATF 132 IV 132 consid. 5.2 p. 137). Enfin, l'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1 p. 254). Est important un chiffre d'affaires de 100'000 fr. (ATF 129 IV 188 consid. 3.1 p. 190 ss) et un gain de 10'000 fr. (ATF 129 IV 253 consid. 2.2 p. 255 s.).

E. 3.1.4

Au niveau subjectif, l'art. 19 al. 1 LStup est une infraction intentionnelle, le dol éventuel étant toutefois suffisant (ATF 126 IV 198 consid. 2 p. 201). L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit adopter volontairement le comportement prohibé et savoir que des stupéfiants sont en cause et qu'il n'est pas au bénéfice de l'une des autorisations prévues par la loi (art. 3e, 4 al. 1, 5 al. 1, 7 al. 1, 8 al. 5, et 9 à 14a LStup). S'agissant du cas grave de l'art. 19 al. 2 let. a LStup, l'auteur doit savoir ou accepter que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la vie de nombreuses personnes, le dol éventuel étant toutefois suffisant (THOMAS FINGERHUTH/STEPHAN SCHLEGEL/OLIVER JUCKER, *BetmG Kommentar*, 3e éd., 2016, n° 201 ad art. 19 LStup et les réf.).

- 125 -

E. 3.1.5

Selon la jurisprudence, est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (arrêt du Tribunal fédéral 6B_419/2016 du 10 avril 2017 consid. 2.2 et les arrêts cités).

Le complice est en revanche un participant secondaire qui « prête assistance pour commettre un crime ou un délit » (art. 25 CP). La contribution du complice est subordonnée. Il facilite et encourage l'infraction par une contribution sans laquelle les événements auraient pris une tournure différente. Son assistance ne constitue toutefois pas nécessairement une condition sine qua non à la réalisation de l'infraction. Contrairement au coauteur, le complice ne veut pas l'infraction pour sienne et n'est pas prêt à en assumer la responsabilité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_500/2014 du 29 décembre 2014 consid. 1.1 et les arrêts cités).

En matière d'infractions à l'art. 19 LStup, dès que le prévenu accomplit l'un des actes visés par cette disposition, il est l'auteur de l'infraction, une participation à un autre titre, telle une complicité, n'entrant pas en ligne de compte (ATF 133 IV 187 consid. 3.2 p. 193). La LStup ne laisse une place à la complicité que lorsque l'assistance porte sur l'acte d'un autre, présente un caractère accessoire et ne constitue pas en elle-même une infraction définie comme telle expressément par la loi, c'est-à-dire qu'elle ne tombe pas non plus sous le coup de l'art. 19 ch. 1 al. 6 aLStup ou de l'art. 19 al. 1 let. g LStup (ATF 115 IV 59 consid. 3 p. 61; arrêt du Tribunal fédéral 6B_635/2008 du 5 janvier 2009 consid. 5). Tel est par exemple le cas de celui qui met à disposition un véhicule pour le transport de stupéfiants ou qui aménage une cachette à cette fin dans un véhicule. Le complice doit favoriser

intentionnellement la commission de l'acte punissable par autrui, ce qui suppose qu'il connaisse, au moins dans les grandes

- 126 - lignes, l'infraction principale projetée (BERNARD CORBOZ, op. cit., n° 137 ad art. 19 LStup).

E. 3.1.6

Si l'auteur a accompli plusieurs des actes énumérés à l'art. 19 al. 1 LStup, on considère, sans appliquer les règles sur le concours, qu'il s'agit d'une seule infraction, jugée en application de l'alinéa premier ou second de l'art. 19 LStup, selon que la quantité globale de drogue en cause est ou non de nature à mettre en danger la santé de nombreuses personnes (ATF 110 IV 99 consid. 3 p. 100/101; BERNARD CORBOZ, op. cit., n° 145 ad art. 19 LStup).

E. 3.2

Les actes reprochés à A.

E. 3.2.1

Il est établi (v. supra consid. D.) qu'entre le 23 novembre 2014 et le 26 juillet 2015, A. a participé à 20 livraisons de cocaïne entre les Pays-Bas et la Suisse, pour une quantité totale de 17'607,48 grammes de substance pure. Il s'agit des livraisons intervenues les 26 juillet 2015 (ch. 1.1.1 de l'acte d'accusation), 18 et 19 juillet 2015 (ch. 1.1.2 de l'acte d'accusation), 12 juillet 2015 (ch. 1.1.3 de l'acte d'accusation), 5 juillet 2015 (ch. 1.1.4 de l'acte d'accusation), 28 juin 2015 (ch. 1.1.5 de l'acte d'accusation), 27 juin 2015 (ch. 1.1.6 de l'acte d'accusation), 20 juin 2015 (ch. 1.1.7 de l'acte d'accusation), 14 juin 2015 (ch. 1.1.8 de l'acte d'accusation), 6 juin 2015 (ch. 1.1.9 de l'acte d'accusation), 31 mai 2015 (ch. 1.1.10 et 1.1.11 de l'acte d'accusation), 24 mai 2015 (ch. 1.1.12 de l'acte d'accusation), 16 mai 2015 (ch. 1.1.13 de l'acte d'accusation), 8 avril 2015 (ch. 1.1.15 de l'acte d'accusation), 28 mars 2015 (ch. 1.1.16 de l'acte d'accusation), 21 décembre 2014 (ch. 1.1.24 de l'acte d'accusation), 14 décembre 2014 (ch. 1.1.25 de l'acte d'accusation), 7 décembre 2014 (ch. 1.1.26 de l'acte d'accusation), 30 novembre 2014 (ch. 1.1.27 de l'acte d'accusation) et 23 novembre 2014 (ch. 1.1.28 de l'acte d'accusation).

E. 3.2.2

Sur le plan objectif, les actes commis par A. relèvent de l'importation, au sens de l'art. 19 al. 1 let. b LStup, car la cocaïne transportée lors des livraisons précitées a été introduite en Suisse depuis l'étranger. L'infraction a été consommée pour chacune des 20 livraisons précitées, vu que la cocaïne a été introduite, à chaque fois, sur le territoire suisse. Bien qu'A. n'ait pas accompli lui-même le transport de la cocaïne entre les Pays-Bas et la Suisse, sa contribution à ces livraisons apparaît néanmoins essentielle. En effet, il est établi qu'il s'est assuré de la collecte de la cocaïne à Amsterdam, de sa remise aux transporteurs dans cette ville, de son transport jusqu'en Suisse et de sa remise par ces derniers à des réceptionnaires en Suisse. Sa contribution à l'exécution de ces livraisons était déterminante et il a agi en qualité de coauteur pour chacune d'elles. Sur le plan subjectif, A. savait que ces livraisons avaient pour objet de la cocaïne devant être acheminée en Suisse. De même, il savait qu'il en allait d'importantes

- 127 - quantités de cocaïne transportées vers la Suisse, dans la mesure où le mode opératoire de ces livraisons a toujours été le même et qu'il a tenu, pour certaines d'entre elles, une liste indiquant la quantité livrée en Suisse. Compte tenu du nombre très important de livraisons de cocaïne vers la Suisse auxquelles il a participé, il n'est pas douteux qu'il a

agi avec conscience et volonté. Partant, il est reconnu coupable d'infraction grave à la LStup (art. 19 al. 1 let. b et al. 2 let. a LStup) pour les 20 livraisons susmentionnées.

E. 3.2.3

En lien avec les 20 livraisons précitées, le MPC a parfois reproché à A. de s'être assuré de la distribution ultérieure de la cocaïne en Suisse, en plus de son importation. Cette accusation ne semble cependant pas fondée, car tout indique que la distribution ultérieure de la cocaïne en Suisse a été assumée par les destinataires de la cocaïne en Suisse, à qui les réceptionnaires devaient la remettre. En outre, même si certains des échanges téléphoniques imputés à A. ont fait apparaître qu'il était parfois intervenu auprès des réceptionnaires en Suisse afin qu'ils remettent la cocaïne aux destinataires en Suisse, cet acte relève encore de l'importation au sens de l'art. 19 al. 1 let. b LStup. En effet, la remise en Suisse de la cocaïne à ceux à qui elle était destinée a constitué la dernière étape de l'importation depuis les Pays-Bas, car elle est intervenue avant la vente proprement dite, qui est visée par l'art. 19 al. 1 let. c LStup. Dans ces circonstances, les conditions de l'art. 19 al. 1 let. c LStup ne sont pas réunies, en sus de celles de l'art. 19 al. 1 let. b LStup, pour ces 20 livraisons.

E. 3.2.4

La participation d'A. n'a en revanche pas pu être retenue avec une certitude suffisante pour huit livraisons, à savoir celles du 27 avril 2015 (ch. 1.1.14 de l'acte d'accusation), du 1er mars 2015 (ch. 1.1.17 de l'acte d'accusation), du 15 février 2015 (ch. 1.1.18 de l'acte d'accusation), du 8 février 2015 (ch. 1.1.19 de l'acte d'accusation), du 1er février 2015 (ch. 1.1.20 de l'acte d'accusation), du 18 janvier 2015 (ch. 1.1.21 de l'acte d'accusation), du 11 janvier 2015 (ch. 1.1.22 de l'acte d'accusation) et du 28 décembre 2014 (ch. 1.1.23 de l'acte d'accusation). Dès lors, A. est acquitté du chef d'inculpation d'infraction grave à la LStup (art. 19 al. 1 let. b et c et al. 2 let. a LStup) pour ces huit livraisons.

E. 3.3

Les actes reprochés à B.

E. 3.3.1

Il est établi (v. supra consid. D.) qu'entre le 16 novembre 2014 et le 8 avril 2015, B. a participé à quinze livraisons de cocaïne entre les Pays-Bas et la Suisse, pour une quantité totale de 18'824,33 grammes de substance pure. Il s'agit des livraisons intervenues les 8 avril 2015 (ch. 1.2.2 de l'acte d'accusation), 1er mars 2015 (ch. 1.2.3 de l'acte d'accusation), 22 février 2015 (ch. 1.2.4 de l'acte d'accusation), 15 février 2015 (ch. 1.2.5 de l'acte d'accusation), 8 février 2015

- 128 - (ch. 1.2.6 de l'acte d'accusation), 1er février 2015 (ch. 1.2.7 de l'acte d'accusation), 25 janvier 2015 (ch. 1.2.8 de l'acte d'accusation), 18 janvier 2015 (ch. 1.2.9 de l'acte d'accusation), 4 janvier 2015 (ch. 1.2.10 de l'acte d'accusation), 21 décembre 2014 (ch. 1.2.12 de l'acte d'accusation), 14 décembre 2014 (ch. 1.2.13 de l'acte d'accusation), 7 décembre 2014 (ch. 1.2.14 de l'acte d'accusation), 30 novembre 2014 (ch. 1.2.15 de l'acte d'accusation), 23 novembre 2014 (ch. 1.2.16 de l'acte d'accusation) et 16 novembre 2014 (ch. 1.2.17 de l'acte d'accusation).

E. 3.3.2

Sur le plan objectif, les actes commis par B. relèvent de l'importation, au sens de l'art. 19 al. 1 let. b LStup, car la cocaïne transportée lors des livraisons précitées a été introduite en Suisse depuis l'étranger. L'infraction a été consommée pour chacune des quinze livraisons précitées, car la cocaïne a, à chaque fois, été introduite sur le territoire suisse. Même si B. n'a pas accompli lui-même le transport de la cocaïne entre les Pays-Bas et la Suisse, sa contribution à ces livraisons apparaît néanmoins très importante. En effet, il est établi qu'il s'est assuré de la remise de la cocaïne aux transporteurs à Amsterdam, de son transport jusqu'en Suisse et de sa remise par les transporteurs à un réceptionnaire en Suisse. Au même titre qu'A., la participation de B. à l'exécution de ces livraisons apparaît essentielle, de sorte qu'il a agi comme coauteur pour chacune d'elles. Sur le plan subjectif, B. savait que ces livraisons avaient pour objet de la cocaïne devant être acheminée en Suisse. De même, il savait que d'importantes quantités de cocaïne ont été transportées en Suisse, dans la mesure où le mode opératoire de ces livraisons était identique et qu'il a parlé au téléphone avec le réceptionnaire en Suisse de la quantité de cocaïne importée lors de certaines de ces livraisons. Compte tenu du nombre important de livraisons de cocaïne vers la Suisse auxquelles il a participé, il n'est pas douteux qu'il a agi avec conscience et volonté. Partant, il est reconnu coupable d'infraction grave à la LStup (art. 19 al. 1 let. b et al. 2 let. a LStup) pour les quinze livraisons susmentionnées.

E. 3.3.3

En lien avec les quinze livraisons précitées, le MPC a parfois reproché à B. de s'être occupé, en sus de son importation, de la distribution ultérieure de la cocaïne en Suisse. Cette accusation ne paraît toutefois pas fondée car tout indique, à l'image de ce qui a été retenu pour A., que la distribution ultérieure de la cocaïne en Suisse a été assumée par les destinataires en Suisse, à qui les réceptionnaires devaient remettre la cocaïne. En outre, bien que certains des échanges téléphoniques tenus par B. ont fait apparaître qu'il est parfois intervenu auprès du réceptionnaire D. afin qu'il remette la cocaïne aux destinataires en Suisse, cet acte relève encore de l'importation au sens de l'art. 19 al. 1 let. b LStup, pour les motifs indiqués au considérant 3.2.3 ci-dessus, auxquels il peut être renvoyé. Il s'ensuit que, pour les quinze livraisons précitées, les conditions

- 129 - de l'art. 19 al. 1 let. c LStup ne sont pas réunies, en sus de celles de l'art. 19 al. 1 let. b LStup.

E. 3.3.4

La participation de B. n'a en revanche pas pu être retenue avec une certitude suffisante pour deux livraisons, à savoir celles du 16 mai 2015 (ch. 1.2.1 de l'acte d'accusation) et du 28 décembre 2014 (ch. 1.2.11 de l'acte d'accusation). Il s'ensuit qu'il est acquitté du chef d'inculpation d'infraction grave à la LStup (art. 19 al. 1 let. b et c et al. 2 let. a LStup) pour ces deux livraisons.

E. 3.4

Les circonstances aggravantes de la bande et du métier (art. 19 al. 2 let. b et c LStup)

E. 3.4.1

L'acte d'accusation a reproché à A. et B. les circonstances aggravantes de la bande et du métier (art. 19 al. 2 let. b et c LStup), en plus de celle de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. Aux débats, le défenseur de B. a estimé que les conditions de l'art. 325 al. 1 let. f CPP n'étaient pas remplies pour ces deux circonstances aggravantes complémentaires. Il faut donc

examiner si l'acte d'accusation satisfait aux conditions de la disposition précitée.

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65; 141 IV 32 consid. 3.4.1 p. 142 s.). Le principe de l'accusation découle également de l'art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), de l'art. 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et de l'art. 6 par. 3 let. a CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Les art. 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation. Selon l'art. 325 let. f CPP, l'acte d'accusation désigne les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur. En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_585/2018 du 3 août 2018 consid. 1.1). L'acte d'accusation définit l'objet du procès et sert également à informer le prévenu (fonction de délimitation et d'information) (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65; 141 IV 132 consid. 3.4.1 p. 142 s. et les références citées).

- 130 -

E. 3.4.2

En l'espèce, bien que l'acte d'accusation ait mentionné, à ses chapitres introductifs (ch. 1.1 et 1.2 de l'acte d'accusation), qu'A. et B. auraient agi en bande et par métier, il n'a décrit aucun des éléments constitutifs de ces deux circonstances aggravantes pour les livraisons de cocaïne qui leur ont été reprochées. Ainsi, s'agissant de la circonstance aggravante de la bande, l'acte d'accusation n'a pas mentionné qu'A. et B. auraient décidé de s'associer dans le but de commettre ensemble des infractions indépendantes. Au contraire, l'acte d'accusation a décrit séparément, pour chacun des deux prévenus, les actes qui leur ont été reprochés, sans mentionner une quelconque collaboration entre eux, alors que certaines des livraisons de cocaïne retenues à leur chapitre étaient les mêmes. Une pareille présentation des faits laisse plutôt entendre que les prévenus ont agi sans véritable dessein d'association. De même, l'acte d'accusation n'a nullement fait mention du but de cette éventuelle bande, de sa durée, de l'identité et du nombre des participants, de la répartition des rôles entre eux, de l'organisation mise en place et de l'intensité de la collaboration entre les différents participants, éléments pourtant indispensables à cette qualification. Dans ces circonstances, s'il est établi qu'un trafic de stupéfiants a eu lieu entre les Pays-Bas et la Suisse, auquel A. et B. ont participé, les faits décrits dans l'acte d'accusation ne suffisent pas pour retenir la circonstance aggravante de la bande à leur endroit. Le même constat s'impose pour le métier, car l'acte d'accusation n'a pas fait état des revenus envisagés ou obtenus par A. et B. du fait de leurs agissements délictueux. En l'absence de tels faits, cette autre circonstance aggravante ne peut pas non plus entrer en considération. Il s'ensuit que ni la bande (art. 19 al. 2 let. b LStup), ni le métier (art. 19 al. 2 let. c LStup) ne peuvent être retenus contre A. et B., en sus du cas grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup.

E. 3.5

En définitive, A. est reconnu coupable d'infraction grave à la LStup (art. 19 al. 1 let. b et al. 2 let. a LStup) pour les faits décrits aux chiffres 1.1.1 à 1.1.13, 1.1.15,

E. 4

Fixation des peines

E. 4.1.1

Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de celui-ci ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires ou non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récurrence, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s.; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 s.; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20; arrêt du Tribunal fédéral 6B_759/2011 du 19 avril 2012 consid. 1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (arrêt du Tribunal fédéral 6B_353/2012 du 26 septembre 2012 consid. 1.1).

E. 4.1.2

En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite, pour la cocaïne de 18 grammes, à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 p. 103). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande. En revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301 s.; 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera

- 132 - de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières, qui sont surveillées, doit en effet

déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle. A cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. Celui qui écoule une fois un kilo de drogue sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 1.1 et 6B_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1).

E. 4.2

A. et B. ont été reconnus coupables d'infraction grave à la LStup (art. 19 al. 1 let. b et al. 2 let. a LStup). Il est établi que le trafic de stupéfiants auquel ils ont participé a eu des ramifications internationales et qu'il a été le résultat d'une certaine organisation. Ainsi, les propriétaires de la cocaïne, qui résidaient aux Pays-Bas et dont l'identité n'a pas pu être établie, ont fait appel à J., A., F. et G., tous ressortissants nigériens, pour acheminer la cocaïne des Pays-Bas vers la Suisse. B. a également participé à ce trafic, à la demande de J. La cocaïne a été collectée à Amsterdam. Une fois conditionnée en ovules d'environ dix grammes, la cocaïne a été acheminée en Suisse par des transporteurs, c'est-à-dire d'abord par I. et L., qui ont dissimulé la cocaïne dans leur véhicule, puis par des mules, qui ont avalé les ovules. Ces livraisons ont eu lieu de manière régulière, presque chaque semaine, entre novembre 2014 et juillet 2015. A leur arrivée en Suisse, les transporteurs ont remis la cocaïne à des réceptionnaires. Ces derniers ont, à l'aide des codes inscrits sur les ovules de cocaïne ou communiqués par téléphone, remis la cocaïne aux destinataires, qui l'ont ensuite écoulée en Suisse. Une partie de l'argent provenant de ce trafic a été collectée par les réceptionnaires, qui l'ont remise aux transporteurs afin qu'ils l'acheminent aux Pays-Bas. Les réceptionnaires ont été rémunérés à concurrence de 10 fr. par ovule et les transporteurs à concurrence de 40 et 45 fr. par ovule de cocaïne.

A la lumière de ces éléments, il convient de fixer la peine pour A. et B., en rappelant que la sanction à prononcer est une peine privative de liberté d'une année au moins (art. 19 al. 2 let. a LStup).

- 133 -

E. 4.3

A.

E. 4.3.1

Du point de vue objectif, les actes commis par A. sont graves. Entre le 23 novembre 2014 et le 26 juillet 2015, il a participé à 20 livraisons de cocaïne entre les Pays-Bas et la Suisse. La quantité totale de cocaïne importée a été de 17'607,48 grammes – ou 17,6 kilos – de substance pure. Il s'agit d'une quantité très importante au regard de la limite jurisprudentielle de 18 grammes de substance pure fixée pour le cas grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup, ce qui a une grande influence sur la peine devant être fixée. A l'exception de la livraison du 12 juillet 2015, pour laquelle le taux de pureté était de 28,64 %, le taux de pureté de la cocaïne importée était toujours de l'ordre de 43 %. Ce degré de

pureté moyen a un effet neutre sur la culpabilité du prévenu.

A. a joué un rôle très important dans ce trafic international de stupéfiants, dans la mesure où il s'est assuré de la collecte de la cocaïne à Amsterdam, de sa remise aux transporteurs dans cette ville, de son transport jusqu'en Suisse et de sa remise par ces derniers aux réceptionnaires en Suisse. A. a contacté téléphoniquement, en moyenne et par livraison, une à deux fois les transporteurs et les réceptionnaires concernés. Une fois la cocaïne remise aux réceptionnaires en Suisse, il s'est assuré qu'ils la remettent aux destinataires. Parfois, il a communiqué le numéro des réceptionnaires en Suisse aux propriétaires aux Pays-Bas afin qu'ils puissent leur donner des instructions pour la remise de la cocaïne aux destinataires. Parfois, il s'est aussi entretenu avec les propriétaires au sujet de la remise de la cocaïne aux destinataires et il a transmis aux réceptionnaires les codes nécessaires pour cette tâche. A certaines occasions, il a informé les propriétaires du déroulement de la livraison. De même, il s'est parfois assuré que les réceptionnaires collectent l'argent du trafic auprès des destinataires et il en a informé les propriétaires. Lorsque les réceptionnaires n'ont pas pu remettre toute la cocaïne aux destinataires, ils en ont informé A., qui a fait suivre cette information aux propriétaires. Il est établi qu'A. a recruté I. pour le transport de la cocaïne entre les Pays-Bas et la Suisse. Il était présent à Amsterdam lorsqu'I. et L. ont pris possession de la cocaïne et il leur a donné des instructions pour les livraisons qu'ils devaient effectuer. I. et L. ont effectué de nombreuses livraisons entre le 23 novembre 2014 et le 1er mars 2015. Nonobstant leur arrestation le 1er mars 2015, les livraisons ont repris dès le 28 mars 2015 grâce à des mules. Tout indique qu'A. a été présent à Amsterdam lorsque les mules ont avalé les ovules de cocaïne. Il leur a également donné des instructions pour les livraisons à effectuer. A. a dressé des listes relatives à ces livraisons, dont certaines ont été saisies dans l'appartement qu'il a occupé à Amsterdam. Ces listes ont indiqué la quantité d'ovules de cocaïne livrée, l'identité des transporteurs, les codes relatifs aux destinataires de la cocaïne en

- 134 - Suisse, la date du transport de la drogue, ainsi que la ville dans laquelle la cocaïne devait être acheminée en Suisse. La tenue de telles listes constitue un autre indice de l'implication profonde d'A. dans l'organisation et l'exécution de ce trafic.

Il découle de l'ensemble de ces éléments que la participation d'A. à ce trafic international de stupéfiants a été essentielle et qu'il a occupé une position importante dans l'organisation de celui-ci. Cette appréciation est renforcée par le fait qu'il est resté en contact avec les protagonistes de ce trafic, même après son départ pour le Nigéria le 23 décembre 2014, et qu'il a très rapidement repris les tâches qui étaient les siennes dès son retour aux Pays-Bas le 21 mars 2015. Le rôle considérable qu'A. a assumé dans l'organisation et l'exécution de ce trafic international de stupéfiants a également une grande influence sur la fixation de la peine, en plus de la très grande quantité de substance pure trafiquée (cf. les critères développés par LUZIUS EUGSTER/TOM FRISCHKNECHT, *Strafzumessung im Betäubungsmittelhandel*, in AJP/PJA 3/2014 p. 327 ss, en particulier p. 336 [Hierarchiestufe 3]). En conclusion, A. a fait preuve d'une énergie criminelle considérable et sa culpabilité apparaît objectivement grave.

E. 4.3.2

Au niveau subjectif, A. a fait preuve d'une volonté délictuelle significative et seule son arrestation le 28 juillet 2015 a permis de mettre un terme à son activité délictuelle. En outre, tout indique qu'il a agi uniquement par appât du gain, vu qu'il a expliqué avoir accepté de

participer à ce trafic pour des raisons pécuniaires. Si ses explications quant à sa rémunération devaient être exactes, c'est-à-dire 300 Euros par transporteur et par livraison, il aurait perçu environ 8'000 Euros pour l'ensemble des actes retenus à son sujet. Ceci apparaît être très peu d'argent au regard des grandes quantités de cocaïne transportées et de son important rôle dans ce trafic. De plus, A. aurait été rémunéré nettement moins que les transporteurs et les réceptionnaires, lesquels auraient perçu, selon ses dires, entre 40 et 45 fr., respectivement 10 fr., par ovule livré. Dans ces circonstances, les explications fournies par A. quant à sa rémunération apparaissent peu crédibles. Néanmoins, elles font apparaître qu'il avait un intérêt pécuniaire direct à la tenue de nombreuses opérations. C'est sans aucun doute pour cette raison que les livraisons ont repris rapidement après l'arrestation d'I. et de L. le 1er mars 2015.

E. 4.3.3

Au chapitre de sa situation personnelle, A. est né au Nigéria, pays dans lequel il a grandi. Lors de sa première venue en Suisse en 2009, il a fait usage d'une fausse identité, à savoir A2., sous laquelle il a été condamné à trois reprises en 2009 et 2010. A l'exception d'une infraction au sens de l'art. 19 al. 1 LStup, les autres infractions dont il a été reconnu coupable en 2009 et 2010 sont peu

- 135 - graves. Quant à ses antécédents au sens de l'art. 19 al. 1 LStup, ils sont survenus il y a dix ans. Dans la mesure où A. n'a pas d'autres antécédents judiciaires connus depuis 2010, les antécédents précités ne peuvent avoir qu'un effet minime sur la peine. A. était âgé de 41, respectivement de 42 ans au moment des faits. Actuellement, il est âgé de 46 ans. Marié et père d'une fille âgée de quatre ans, sa situation familiale n'appelle aucune remarque particulière. Sur le plan professionnel, A. n'avait aucun travail fixe jusqu'à son arrestation le 28 juillet 2015. Il se trouve en détention depuis lors. Durant la procédure, sa collaboration avec les autorités a été moyenne, dans la mesure où il a refusé d'indiquer les noms et le rôle des autres protagonistes impliqués dans le trafic. De même, il n'a reconnu une partie des faits que lorsque les moyens de preuve ne laissaient subsister aucun doute quant à sa culpabilité. Les regrets qu'il a exprimés aux débats ne suffisent par ailleurs pas pour retenir le repentir sincère au sens de l'art. 48 let. d CP (sur cette notion, v. arrêt du Tribunal fédéral 6B_298/2015 du 17 mars 2016 consid. 2.5). En outre, sa prise de conscience de la gravité de ses actes apparaît relative, car il a constamment cherché à minimiser sa responsabilité. Un risque de récidive ne peut dès lors être exclu, cela d'autant moins que seule son arrestation a permis de mettre un terme à son activité délictuelle. A son crédit, il faut mentionner qu'il a fait preuve d'un bon comportement durant toute la détention, ce qui a toutefois une influence assez limitée sur la peine à fixer.

E. 4.3.4

Il résulte de ce qui précède que, compte tenu de la culpabilité importante d'A., de sa situation personnelle et de son comportement durant la procédure, et de la peine minimale prévue par l'art. 19 al. 2 let. a LStup, une peine privative de liberté de 7 ans et 6 mois apparaît nécessaire pour sanctionner adéquatement sa faute.

E. 4.3.5

A. a été maintenu en détention depuis le 28 juillet 2015. Cette détention avant jugement doit être imputée sur la peine (art. 51 CP).

E. 4.3.6

Partant, A., reconnu coupable de violation grave de la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. b et al. 2 let. a LStup), est condamné à une peine privative de liberté de 7 ans et 6 mois, sous déduction de la détention avant jugement subie à partir du 28 juillet 2015.

E. 4.4

B.

E. 4.4.1

Du point de vue objectif, les actes commis par B. sont graves. Entre le 16 novembre 2014 et le 8 avril 2015, il a participé à quinze livraisons de cocaïne entre les Pays-Bas et la Suisse. La quantité totale de cocaïne importée a été de 18'824,33 – ou 18,8 kilos – de substance pure. Il s'agit d'une très grande quantité au regard de la limite jurisprudentielle de 18 grammes de substance pure

- 136 - fixée pour l'art. 19 al. 2 let. a LStup, ce qui a une influence considérable sur la peine devant être fixée. Le taux de pureté de la cocaïne importée a toujours été de l'ordre de 43 %. Ce degré de pureté moyen a un effet neutre sur la culpabilité du prévenu.

B. a assumé un rôle important dans ce trafic de stupéfiants, vu qu'il s'est assuré de la remise de la cocaïne aux transporteurs à Amsterdam, de son transport jusqu'en Suisse et de sa remise par les transporteurs à un réceptionnaire en Suisse. Parfois, il s'est aussi assuré que le réceptionnaire remette la cocaïne aux destinataires, en lui communiquant pour ce faire les codes nécessaires, et qu'il collecte auprès des destinataires l'argent provenant de ce trafic. Si la participation de B. à ces livraisons a été importante, son implication dans ce trafic apparaît cependant moins grave que celle d'A. En effet, bien que la quantité de cocaïne pure trafiquée par B. est un peu supérieure à celle concernant A., il n'en reste pas moins que B. a été impliqué dans un nombre moins grand d'opérations que son frère et que la période durant laquelle il a déployé son activité délictuelle a été plus courte. De même, il n'est pas établi que B. ait recruté des transporteurs pour les livraisons de cocaïne et qu'il ait tenu des listes concernant le détail des opérations. En outre, il n'a pas toujours été présent à Amsterdam lors de la remise de la cocaïne aux transporteurs, dans la mesure où il résidait à Paris. A cela s'ajoute qu'il n'apparaît pas qu'il ait eu des contacts avec les propriétaires de la drogue aux Pays-Bas, à la différence d'A. Tout indique dès lors que B. a assumé un rôle moins important qu'A. dans l'organisation et l'exécution de ce trafic international de stupéfiants. Dans ces circonstances, sa culpabilité apparaît moins grande que celle de son frère, ce qui implique une peine moins élevée. Néanmoins, il est établi que B. a fait preuve d'une énergie criminelle considérable et que sa culpabilité est objectivement grave.

E. 4.4.2

Au niveau subjectif, B. a fait preuve d'une grande volonté délictuelle en participant à de très nombreuses opérations. En outre, il a agi par appât du gain, dans la mesure où il a reçu occasionnellement 500 ou 600 Euros en contrepartie de son implication dans ce trafic.

E. 4.4.3

Au chapitre de sa situation personnelle, B. est né au Nigéria, pays où il a grandi. Lors de sa venue en Suisse dès 2012, il a fait usage d'une fausse identité, à savoir B1., sous laquelle il a été condamné à deux reprises en 2013 et 2014 pour séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEtr) et, à une occasion, pour empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP). Ces infractions apparaissent toutefois peu graves, de sorte que ses antécédents ne peuvent avoir qu'un effet réduit sur la peine. B. a aussi été reconnu coupable, par jugement du 6 sep-

tembre 2016 du Tribunal de la Ville de Copenhague, de violation de la législation danoise sur les stupéfiants et condamné à une peine privative de liberté

- 137 - d'un an et neuf mois. Il ressort de ce jugement que B. a été condamné pour avoir possédé 220 grammes de cocaïne à son domicile lors de son arrestation le 26 mai 2016. En raison de la date de ce jugement, de la date à laquelle cette infraction a été commise et du genre de peine prononcée, une peine complémentaire au sens de l'art. 49 al. 2 CP aurait pu entrer en considération avec les faits objets du présent jugement. Cependant, conformément à la jurisprudence récente du Tribunal fédéral (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1 p. 331), une peine complémentaire est désormais exclue si la première condamnation a été prononcée à l'étranger, comme en l'espèce. Cette condamnation au Danemark fait néanmoins apparaître que B. est resté mêlé aux stupéfiants après le 8 avril 2015, date de la dernière livraison vers la Suisse retenue à son sujet. B. était âgé de 31, respectivement de 32 ans au moment des faits. Actuellement, il est âgé de 36 ans. Marié et père d'une fille de trois ans, sa situation familiale n'appelle aucune remarque particulière. Sur le plan professionnel, B. n'avait aucun travail fixe jusqu'à son arrestation le 26 mai 2016. Il se trouve en détention depuis lors. Durant la procédure, sa collaboration avec les autorités a été plutôt bonne, dans la mesure où il a fourni des détails sur le trafic de stupéfiants et les protagonistes impliqués dans celui-ci. Cependant, il n'a reconnu une partie des faits qu'après avoir été confronté aux moyens de preuve, qui ne laissent subsister aucun doute quant à sa participation. Les regrets qu'il a exprimés aux débats ne suffisent pas non plus pour retenir le repentir sincère au sens de l'art. 48 let. d CP (sur cette notion, v. arrêt du Tribunal fédéral 6B_298/2015 du 17 mars 2016 consid. 2.5). En outre, sa prise de conscience de la gravité de ses actes apparaît assez relative, car il a cherché à minimiser sa responsabilité. Un risque de récidive ne peut dès lors être totalement exclu, cela d'autant moins qu'il est resté mêlé aux stupéfiants après le 8 avril 2015. A son crédit, il faut mentionner qu'il a fait preuve d'un bon comportement durant sa détention, ce qui a toutefois une influence limitée sur la peine.

E. 4.4.4

Il résulte de ce qui précède que, compte tenu de la culpabilité importante de B., de sa situation personnelle et de son comportement durant la procédure, et de la peine minimale prévue par l'art. 19 al. 2 let. a LStup, une peine privative de liberté de 6 ans apparaît nécessaire pour sanctionner adéquatement sa faute.

E. 4.4.5

B. a été maintenu en détention depuis le 26 mai 2016. Cette détention avant jugement doit être imputée sur la peine (art. 51 CP).

E. 4.4.6

Partant, B., reconnu coupable de violation grave de la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. b et al. 2 let. a LStup), est condamné à une peine privative de liberté de 6 ans, sous déduction de la détention avant jugement subie à partir du 26 mai 2016.

- 138 -

E. 4.5

Il faut encore relever, si cela est nécessaire, qu'en raison de la durée des peines privatives de liberté prononcées contre A. et B., le sursis, qu'il soit entier ou partiel (art. 42 et 43 CP), ne peut pas entrer en ligne de compte.

E. 5

Autorités compétentes en matière d'exécution

E. 5.1

Conformément à l'art. 74 al. 2 LOAP, l'autorité pénale de la Confédération désigne dans son prononcé le canton compétent en matière d'exécution.

E. 5.2

A. et B. sont soumis au régime de l'exécution anticipée de la peine, sous l'égide des autorités d'exécution du canton de Vaud, respectivement du canton de Neuchâtel. Afin que l'exécution de leurs peines se déroule de la meilleure manière qui soit, il convient de maintenir la compétence des autorités précitées. Partant, les autorités du canton de Vaud sont compétentes pour l'exécution de la peine privative de liberté prononcée contre A. et celles du canton de Neuchâtel le sont pour celle prononcée contre B.

E. 6

Confiscation et restitution

E. 6.1

A teneur de l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). Pour procéder à une confiscation, il doit exister un lien de connexité entre la commission de l'infraction et l'objet à confisquer (ATF 128 IV 81 consid. 4.2 p. 94). Seul peut être confisqué en vertu de l'art. 69 al. 1 CP l'objet qui a servi ou devait servir à commettre une infraction ou qui est le produit d'une infraction. Dans chacun de ces cas, la confiscation ne peut être prononcée que si, en outre, l'objet compromet la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (arrêt du Tribunal fédéral 6S.317/2006 du 10 octobre 2006 consid. 2.1). Le juge doit apprécier si ce risque existe à l'avenir et si la confiscation de l'objet s'impose (ATF 130 IV 143 consid. 3.3.1 p. 149). Il suffit qu'il soit vraisemblable qu'il y ait un danger si l'objet en question n'est pas confisqué (ATF 127 IV 203 consid. 7b p. 207). Dans tous les cas, la confiscation doit être conforme au principe de la proportionnalité (ATF 125 IV 185 consid. 2a p. 187 et les arrêts cités). Il s'ensuit que la mise hors d'usage ou la destruction des objets confisqués ne peut être ordonnée que si elle est nécessaire à atteindre le but visé. Conformément à l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à dé cider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.

- 139 -

En l'espèce, beaucoup d'objets ont été saisis lors des perquisitions effectuées aux Pays-Bas le 28 juillet 2015 et au Danemark le 26 mai 2016, de sorte qu'il convient de statuer sur leur sort.

E. 6.2

Objets saisis le 28 juillet 2015 aux Pays-Bas

E. 6.2.1

Les objets saisis le 28 juillet 2015 aux Pays-Bas ont fait l'objet d'un premier inventaire figurant en pièces 10-38-0004 et suivantes du dossier. Parmi ces objets, plusieurs ont servi ou devaient servir à l'exécution du trafic de stupéfiants. Il s'agit des téléphones portables, des cartes SIM et des autres accessoires liés à ces téléphones. Ces objets sont numérotés 5019892, 5019893, 5019894, 5019897, 5019895, 5019872, 5019883, 5019441, 5019908, 5019913, 5019852, 5019856, 5019858, 5019868, 5019877, 5019875, 5019864, 5019881, 5019863, 5019861, 5019848, 5019866, 5019846, 5019876, 5019865, 5019873, 5019878, 5019854, 5019870, 5019880, 5019879, 5020053, 5020051, 5020052, 5020049, 5020050, 5020103, 5020009, 5020065, 5020072 (cartes sim et supports), 5020069 (cartes sim et supports), 5020098, 5020011, 5020025, 5020020, 5020028, 5020023, 5020029, 5020080, 5019968, 5019980, 5019972, 5019966, 5019983, 5019962, 5019982, 5019963, 5019979, 5019976, 5019971, 5019978, 5019965, 5019984, 5019961, 5019955, 5019949, 5019924, 5019927, 5019901, 5019917, 5010115, 5019907, 5019914 et 5019905 sur l'inventaire précité. Ces objets doivent dès lors être confisqués (art. 69 al. 1 CP). S'agissant de leur destruction, telle que requise par le MPC, elle ne serait pas opportune. En effet, il apparaît que des procédures pénales liées au trafic de stupéfiant susmentionné sont toujours en cours, notamment par-devant les autorités de poursuite pénale bernoises. Dans la mesure où les objets précités pourraient servir de moyens de preuve dans ces procédures, leur destruction n'apparaît pas justifiée.

E. 6.2.2

Quant aux autres objets énumérés sur l'inventaire figurant en pièces 10-38-0004 ss du dossier, ils doivent être restitués aux ayants droit, car il n'apparaît pas qu'ils soient liés, d'une manière ou d'une autre, au trafic de stupéfiants imputé aux prévenus.

E. 6.3

Objets saisis le 28 juillet 2015 aux Pays-Bas

E. 6.3.1

Les objets saisis aux Pays-Bas le 28 juillet 2015 ont fait l'objet d'un second inventaire figurant en pièces 10-28-0003 et suivantes du dossier. A l'image de ce qui a été mentionné ci-dessus, plusieurs de ces objets ont servi ou devaient servir à l'exécution du trafic de stupéfiants. Il s'agit des téléphones portables, des cartes SIM et des autres accessoires liés à ces téléphones, ainsi que des listes relatives aux livraisons. Ces objets sont numérotés 01.01.001 à 005,

- 140 - 01.02.001, 01.02.002, 01.02.004 à 007, 01.03.001 à 005, 02.01.002 à 006, 02.03.001, 02.03.002, 03.01.001 à 010, 03.01.012, 03.01.013, 03.01.015 à 017, 04.01.004 à 006, 04.01.008, 04.01.010, 06.01.001, 06.04.001 à 003, 01.01.01 à 05, 01.02.01, 01.04.01, 01.04.02, 01.05.01 à 07, 01.06.01, 01.07.01, 01.07.02, 01.08.01, 01.09.01, 01.10.01, 01.10.03, 02.01.01 à 07, 02.02.01 à 03, 02.03.01 à 05, 02.03.06 à 10, 03.01.01, 03.04.01, 03.05.01 à 03, 03.05.05, 04.01.01, 04.01.02, 04.02.01, 04.02.02, 04.03.01 à 05, 04.09.01 à 05, 05.02.01 à 06, 05.02.11 et 05.02.12 sur l'inventaire précité. Pour le lot d'objets n° 05.02.13, il s'agit des objets numérotés 1 à 112, 118 à 139, 171 à 209, 213 à 216, 219 à 232, 366 à 376, 382 à 407, 410 à 424, 452 à 453, 511 à 512, 546 à 567, 573, 577 à 593, 602 à 603 et 652 à 674, tels que paginés par le Ministère public de la Confédération le 6 décembre 2018. Tous ces objets sont confisqués (art. 69 al. 1 CP). S'agissant de la destruction de ces objets, elle n'est pas prononcée, pour les mêmes motifs que ceux exposés auparavant, car ces objets pourraient servir de moyens de preuve dans d'autres procédures pénales.

E. 6.3.2

Lors de l'arrestation d'A., la police a trouvé 180 Euros dans l'appartement qu'il a occupé à Amsterdam. Durant son audition aux débats, A. a reconnu que cette somme provenait du trafic de stupéfiants auquel il a participé (R.54, TPF 87.731.009). Partant, elle est confisquée (art. 70 al. 1 CP).

E. 6.3.3

En ce qui concerne les autres objets saisis, selon l'inventaire figurant en pièces 10-28-0003 ss, ils sont restitués aux ayants droit.

E. 6.4

Objets saisis le 26 mai 2016 au Danemark

E. 6.4.1

Les objets saisis au Danemark le 26 mai 2016 ont fait l'objet d'un inventaire figurant en pièces 18-400-0019 et suivantes du dossier. Parmi ces objets, ceux numérotés 0100-09999-00006-16 remplissent les conditions de l'art. 69 al. 1 CP, car il s'agit de téléphones portables et de cartes SIM qui ont servi ou devaient servir au trafic de stupéfiants. Ils sont donc confisqués. Pour les mêmes raisons que celles évoquées précédemment, ces objets ne sont pas détruits, car ils pourraient servir de moyens de preuve dans d'autres procédures pénales.

E. 6.4.2

Parmi les objets saisis le 26 mai 2016 au Danemark figure l'objet numéroté 0100-99997-0006-16. Il s'agit du portefeuille de B. Cet objet et son contenu ne remplissent pas les conditions de l'art. 69 al. 1 CP, car rien n'indique qu'ils ont servi ou devaient servir à la commission d'une infraction. Cet objet sera donc restitué à B.

- 141 -

E. 7

Frais de procédure

E. 7.1

Les frais de procédure, qui se composent des émoluments visant à couvrir les frais et des débours effectivement supportés (art. 422 al. 1 CPP), doivent être fixés conformément au règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), applicable par renvoi de l'art. 424 al. 1 CPP. La question des indemnités (art. 429 ss CPP) doit être tranchée après la question des frais de procédure (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357).

Les émoluments sont dus pour les opérations accomplies ou ordonnées par la Police judiciaire fédérale et le Ministère public de la Confédération dans la procédure préliminaire, ainsi que par la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral. Les débours sont les montants versés à titre d'avance par la Confédération; ils comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire gratuite, les frais de traduction, les frais d'expertise, les frais de participation d'autres autorités, les frais de port et de téléphone et d'autres frais analogues. Les débours sont fixés au prix facturé à la Confédération ou payé par elle (art. 9 RFPPF). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties,

de leur situation financière et de la charge de travail de chancellerie (art. 5 RFPPF). Les émoluments pour les investigations policières en cas d'ouverture d'une instruction varient entre 200 fr. et 50'000 fr. (art. 6 al. 3 let. b RFPPF); ceux pour l'instruction terminée par un acte d'accusation peuvent s'étendre entre 1000 fr. et 100'000 fr. (art. 6 al. 4 let. c RFPPF). Toutefois, le total des émoluments pour toute la procédure préliminaire ne doit pas dépasser 100'000 fr. (art. 6 al. 5 RFPPF). En ce qui concerne la procédure devant la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, les émoluments devant la Cour composée de trois juges se situent entre 1000 fr. et 100'000 fr. (art. 7 let. b RFPPF).

E. 7.2.1

Selon la liste des frais qu'il a déposée, le MPC a chiffré les débours de la procédure préliminaire à 359'552 fr. 96. Il a toutefois estimé que seule une somme de 229'851 fr. 27 pouvait être mise à la charge des prévenus, répartie à concurrence de 148'881 fr. 82 à la charge d'A. et de 80'969 fr. 45 à la charge de B. A la lecture de la note de frais déposée par le MPC, l'on constate que la majorité des débours qui y sont mentionnés ne peuvent pas être mis à la charge des prévenus. Il s'agit des frais afférents à la défense d'office (art. 426 al. 1, 2ème phrase, CPP), des frais de la surveillance téléphonique concernant des raccordements sans aucun lien avec les faits reprochés aux prévenus, tels que décrits

- 142 - dans l'acte d'accusation (art. 426 al. 3 let. a CPP), des frais des tribunaux des mesures de contrainte pour des décisions qui ne concernent pas les prévenus (art. 426 al. 3 let. a CPP), des frais d'interprétation et de traduction (art. 426 al. 3 let. b CPP), ainsi que des frais résultant de la détention des prévenus, y compris les frais médicaux et les frais de transport durant la détention (art. 9 al. 2 RFPPF). Après le retranchement de ces frais, les débours du MPC qui peuvent être imputés aux prévenus se chiffrent à 158'315 fr. 20.

E. 7.2.2

Pour la procédure de première instance, le MPC a mentionné 2624 fr. 44 de débours pour les débats à Bellinzona. Il s'agit des frais de repas et de nuitées du procureur fédéral Frédéric Schaller, de la procureure fédérale assistante Héloïse Rordorf et de la greffière Malak Bennani. Si la comparution personnelle aux débats du procureur fédéral Frédéric Schaller était requise, il n'apparaît en revanche pas que la comparution personnelle de la procureure fédérale assistante Héloïse Rordorf et de la greffière Malak Bennani était aussi nécessaire au soutien de l'accusation, ces deux personnes n'étant pas intervenues en audience. Il s'ensuit que seuls les débours concernant le procureur fédéral Frédéric Schaller sont admis, lesquels se chiffrent à 1400 fr. 14.

E. 7.2.3

En ce qui concerne l'émolument du MPC, cette autorité l'a fixé à 100'000 fr., soit au maximum prévu par l'art. 6 al. 4 let. c RFPPF. Il faut toutefois relever qu'une très grande partie des actes du dossier transmis pour jugement provient des procédures instruites par les autorités de poursuite pénale cantonales, en particulier celles du canton de Berne. Dès lors, l'émolument du MPC est fixé à 35'000 francs. Quant à l'émolument de la Cour, il est arrêté à 20'000 francs.

E. 7.2.4

Il résulte de ce qui précède que les frais de la procédure se chiffrent à 214'715 fr. 35 au total. En raison des acquittements très partiels dont A. et B. ont bénéficié, il faut déterminer le sort de ces frais.

E. 7.3

Conformément à l'art. 426 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Font exception les frais afférents à la défense d'office; l'art. 135 al. 4 est réservé (al. 1). Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (al. 2). La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée

- 143 - contre lui ou s'il en a entravé le cours. Seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (arrêts du Tribunal fédéral 6B_203/2015 du 16 mars 2016 consid. 1.1 et 6B_1034/2015 du 31 mars 2016 consid. 3.1.1 et les arrêts cités). En cas d'acquiescement partiel, la jurisprudence reconnaît qu'une certaine marge d'appréciation doit être laissée à l'autorité parce qu'il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné. Ce principe doit également valoir dans le cas où seule une partie des faits pour lesquels le poursuivi a bénéficié d'un acquiescement constitue un comportement fautif contraire à une règle juridique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_950/2014 du 18 septembre 2015 consid. 1.2). Il convient de répartir les frais en fonction des différents états de fait retenus et non selon les infractions visées (arrêt du Tribunal fédéral 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 29.2).

E. 7.4

A. et B. ont été renvoyés en jugement pour répondre de l'infraction de violation grave de la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 et 2 LStup). Ils ont été reconnus coupable de cette infraction, sous l'angle de l'importation de stupéfiants (art. 19 al. 1 let. b et al. 2 let. a LStup), pour la grande majorité des faits décrits dans l'acte d'accusation. En effet, sur les 28 livraisons de cocaïne dont A. a été accusé, sa culpabilité a été retenue pour 20 d'entre elles. Quant à B., sa culpabilité a été retenue pour quinze des 17 livraisons dont il a été accusé. S'agissant du chef d'inculpation de la mise dans le commerce (art. 19 al. 1 let. c LStup) et des aggravantes de la bande (art. 19 al. 2 let. b LStup) et du métier (art. 19 al. 2 let. c LStup), qui ont également été mentionnés dans l'acte d'accusation, ils n'ont pas été retenus à l'encontre des prévenus. Pour ces chefs, la Cour a apprécié différemment, par rapport au MPC et du point de vue juridique, les faits qui ont fondé l'accusation. Il ne s'agit dès lors pas d'un acquiescement (ATF 142 IV 378 consid. 1.3 p. 381).

E. 7.5

La procédure dirigée contre A. et B. a porté sur plusieurs opérations, qui ont toutes relevé de la même infraction. A la lecture de l'acte d'accusation, l'on constate que, sur la somme des faits reprochés aux prévenus, A. a été concerné par environ deux tiers et B. par environ un tiers des faits. Il ne semble pas que l'une des opérations décrites dans l'acte d'accusation ait causé des frais de procédure plus importants et distincts de ceux ayant résulté de la poursuite des autres opérations reprochées aux prévenus. Dès lors, si les prévenus n'avaient pas bénéficié d'un acquiescement partiel pour les opérations non retenues à leur chapitre, les

frais de procédure de 214'715 fr. 35 auraient été répartis entre eux à raison de deux tiers à la charge d'A. et d'un tiers à la charge de B., soit un peu plus de 143'000 fr. à la charge du premier et de 71'000 fr. à la charge du second. Compte tenu de l'acquittement partiel dont ils ont bénéficié, la part des frais qu'ils doivent supporter doit être réduite. A cet égard, il n'apparaît pas que

- 144 - les faits dont les prévenus ont été acquittés puissent constituer une violation d'une autre norme de comportement que l'infraction grave au sens de l'art. 19 al. 2 LStup retenue par le MPC. A. a été renvoyé en jugement pour 28 opérations et sa participation a été retenue pour 20 d'entre elles. Quant à B., sa culpabilité a été retenue pour quinze des 17 livraisons dont il a été accusé. En raison de ces acquittements partiels, la part des frais que les prénommés doivent supporter est réduite dans les mêmes proportions, soit à 102'000 fr. s'agissant d'A. et à 63'000 fr. s'agissant de B. Il faut encore relever qu'en raison d'une erreur de plume, le chiffre IV./2 du dispositif du jugement communiqué aux parties contient une inexactitude, en ce sens qu'un montant de 67'000 fr. a été mentionné pour la part individuelle des frais imputable à B., alors qu'elle est en réalité de 63'000 francs. Par conséquent, le chiffre IV./2 du dispositif du présent jugement est rectifié d'office (art. 83 al. 1 CPP). Le solde des frais de procédure est mis à la charge de la Confédération (art. 423 al. 1 CPP).

E. 8

Indemnités

E. 8.1

L'art. 135 al. 1 CPP règle l'indemnisation du défenseur d'office en renvoyant au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Si cette réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique, sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2.2.1 p. 263). Les art. 11 ss RFPPF règlent les indemnités allouées au défenseur d'office. Il peut être renvoyé à ces dispositions. Conformément à la pratique constante de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, le tarif horaire (hors TVA) pour les affaires de difficulté moyenne est de 230 fr. pour les heures de travail et de 200 fr. pour les heures de déplacement du défenseur et de 100 fr. pour les heures accomplies par un avocat-stagiaire (v. jugement de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2017.38 du 23 novembre 2017 consid. 4.2 et la jurisprudence citée).

E. 8.2

Maître Simon Perroud, avocat à Lausanne, a été désigné en qualité de défenseur d'office d'A. à partir du 15 août 2016. A teneur de la note d'honoraires qu'il a déposée, Maître Perroud a indiqué un total de 162 heures et 40 minutes d'activité, ainsi que 36 heures et 35 minutes de vacation, pour la période allant du 15 août 2016 au 31 décembre 2017. Ces heures sont admises dans leur intégralité, de sorte que l'indemnité y relative se chiffre à 48'308 fr. 23, TVA de 8% comprise ($[162h40 \times 230 \times 1,08] + [36h35 \times 200 \times 1,08]$).

Pour la période allant du 1er janvier 2018 au 8 mai 2019, Maître Perroud a indiqué un total de 100 heures et 30 minutes d'activité et de 16 heures et 5 minutes de vacation. Si les heures consacrées aux vacations sont admises, il convient de retrancher 7 heures et 30 minutes d'activité pour des tâches qui ne sont pas en lien avec la présente procédure pénale. Il s'agit des démarches accomplies

- 145 - par Maître Perroud en lien avec la situation familiale d'A., à savoir celles concernant les relations personnelles du prévenu avec son épouse et sa fille et les contributions d'entretien qu'il semble leur devoir, ainsi que des « opérations ultérieures » au 8 mai 2019, dont on ne sait pas si elles ont effectivement été accomplies. L'indemnité relative à cette période se chiffre ainsi à 26'501 fr. 38, TVA de 7,7% comprise ($[93h00 \times 230 \times 1,077] + [16h05 \times 200 \times 1,077]$).

S'agissant des débours, Maître Perroud a requis le remboursement d'un montant de 2'747 fr. 53. Il convient de retrancher les frais de taxi (20 fr. 15) pour des déplacements entre l'Etude de Maître Perroud et la gare de Lausanne, ces frais ne paraissant pas justifiés, ainsi que les frais concernant les déplacements en voiture entre Lausanne et à Berne (147 fr. et 148 fr. 40). En effet, pour le trajet entre Lausanne et à Berne, il n'apparaît pas que l'usage d'un véhicule aurait permis un gain de temps considérable par rapport à l'usage du train. En conséquence, ces frais de déplacements sont indemnisés au prix du billet aller-retour en première classe, demi-tarif (art. 13 al. 2 let. a RFPPF), soit 60 fr. par trajet. Les débours admissibles se chiffrent donc à 2'551 fr. 98, étant précisé que les débours sont hors TVA (ATF 141 IV 344 consid. 4.1 p. 346).

En conclusion, la Confédération versera à Maître Perroud une indemnité de 77'365 fr. (montant arrondi), TVA et débours compris, pour la défense d'office d'A. dès le 15 août 2016, sous déduction des acomptes déjà versés.

E. 8.3

Maître Frank Tièche, avocat à Lausanne, a été désigné en qualité de défenseur d'office de B. à partir du 10 avril 2017. A teneur de la note d'honoraires qu'il a déposée, Maître Tièche a indiqué un total de 55 heures et 30 minutes d'activité, et de 8 heures et 35 minutes de vacation, pour la période allant du 10 avril 2017 au 31 décembre 2017. Il convient de retrancher 6 heures et 25 minutes d'activité pour les démarches accomplies par Maître Tièche dans la procédure ayant abouti à la décision du 11 mai 2017 de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (cause BH.2017.3). En effet, selon la jurisprudence, en procédure de recours, les frais et indemnités sont établis de manière indépendante de la procédure de première instance (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.2 p. 170). Pour la période précitée, il convient également de retrancher 1 heure et 45 minutes de vacation. Ainsi, Maître Tièche a indiqué 60 minutes, respectivement 75 minutes, de temps de trajet entre son Etude et les bureaux de la PJF à Lausanne. Ce temps de trajet apparaît excessif et il est ramené à 45 minutes pour chacun des trajets indiqués. Pour la période allant du 10 avril 2017 au 31 décembre 2017, Maître Tièche a encore indiqué 54 heures et 40 minutes d'activité et 19 heures et 50 minutes de vacation pour son avocate-stagiaire. Si les heures d'activité de celle-ci sont admises, il faut néanmoins retrancher une heure de vacation pour les déplacements entre l'Etude de Maître Tièche et les bureaux de la PJF

- 146 - à Lausanne, pour les motifs précités. Il s'ensuit que l'indemnité pour la période allant du 10 avril 2017 au 31 décembre 2017 se chiffre à 21'606 fr. 31, TVA de 8% comprise ($[49h10 \times 230 \times 1,08] + [6h50 \times 200 \times 1,08] + [54h50 \times 100 \times 1,08] + [18h50 \times 100 \times 1,08]$).

Pour la période allant du 1er janvier 2018 au 8 mai 2019, Maître Tièche a indiqué 104 heures et 55 minutes d'activité et 11 heures et 40 minutes de vacation. Si les heures de vacation sont admises, il faut retrancher 4 heures et 45 minutes pour les démarches accomplies par Maître Tièche dans la procédure ayant abouti à la décision du 10 avril 2018

de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (cause BB.2018.32), pour les motifs indiqués ci-dessus. Il faut également retrancher 3 heures d'activité pour des « opérations ultérieures » au 8 mai 2019, dont on ne sait pas si elles ont effectivement été accomplies. En revanche, il convient d'ajouter 3 heures et 15 minutes d'activité pour les débats, car le temps d'audience indiqué par Maître Tièche est inférieur au temps d'audience effectif. Le temps d'activité retenu pour la période allant du 1er janvier 2018 au 8 mai 2019 se chiffre donc à 100 heures et 25 minutes. Pour cette période, Maître Tièche a aussi indiqué 12 heures et 50 minutes d'activité et deux heures de vacation pour son avocate-stagiaire. Si les heures d'activité de l'intéressée sont admises, il faut toutefois retrancher 30 minutes pour les déplacements entre l'Etude de Maître Tièche et les bureaux de la PJJ à Lausanne, pour les motifs précités. Dès lors, l'indemnité relative à la période allant du 1er janvier 2018 au 8 mai 2019 se chiffre à 28'930 fr. 90, TVA de 7,7% comprise ($[100h25 \times 230 \times 1,077] + [11h40 \times 200 \times 1,077] + [12h50 \times 100 \times 1,077] + [1h30 \times 100 \times 1,077]$).

S'agissant des débours, Maître Tièche a requis le remboursement d'un montant de 2'593 fr. 10. Les débours indiqués sont admis, sous réserve d'une somme de 18 fr. liée aux procédures BH.2017.3 et BB.2018.32 de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral. Les débours admis se chiffrent donc à 2'575 fr. 10, hors TVA.

En conclusion, la Confédération versera à Maître Tièche une indemnité de 53'115 fr. (montant arrondi), TVA et débours compris, pour la défense d'office de B. dès le 10 avril 2017, sous déduction des acomptes déjà versés.

E. 8.4

Conformément à l'art. 135 al. 4 CPP, lorsque le prévenu est condamné à supporter les frais de procédure, il est tenu de rembourser dès que sa situation financière le permet: à la Confédération ou au canton les frais d'honoraires (let. a) et au défenseur la différence entre son indemnité en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (let. b). L'art. 135 al. 4 CPP trouve application lorsque le prévenu a été condamné sur

- 147 - le fond (art. 426 al. 1 CPP) ou si les frais de procédure ont été mis à sa charge en tout ou en partie en application de l'art. 426 al. 2 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_248/2013 du 13 janvier 2014 consid. 2.3).

En l'espèce, en application de l'art. 135 al. 4 CPP, A. et B. sont tenus de rembourser, dès que leur situation financière le permet, à la Confédération les honoraires des défenseurs d'office et à ceux-ci la différence entre leurs indemnités en tant que défenseurs désignés et les honoraires qu'ils auraient touchés comme défenseurs privés (art. 135 al. 4 let. a et b CPP).

- 148 -